

Affiché le 8/06/23



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n°2023-0934 du 7 juin 2023

portant autorisation modificative en application de la décision du 18 janvier 2022 de la cour administrative d'appel de Nantes au profit de la société Ferme éolienne d'Ids SAS pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay (régularisation)

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les dispositions du chapitre II, du titre Ier, du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction applicable préalablement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu le code de la justice administrative et notamment son article R. 311-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012195-0001 du 13 juillet 2012 portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral portant droit d'évocation du préfet de région Centre en matière d'éolien terrestre du 20 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0261 du 22 mars 2017 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à déplacer deux aérogénérateurs sur le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-0082 du 5 février 2018 autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à modifier l'aménagement des accès au parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1532 du 9 décembre 2019 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 susvisé et fixant de nouvelles échéances de réalisation de mesures en faveur de la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0198 du 10 mars 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1213 du 14 octobre 2020 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié autorisant la société Ferme éolienne d'Ids SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0300 du 10 mars 2023 prescrivant une enquête publique complémentaire du 3 au 18 avril 2023 inclus relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié susvisé ;

Vu le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 27 février 2018 annulant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2016 susvisé ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 5 avril 2019 annulant le jugement du tribunal administratif du 27 février 2018 susvisé ;

Vu l'arrêt du conseil d'état du 12 février 2021 annulant l'arrêt de la cour administrative d'appel du 5 avril 2019 susvisé ;

Vu la décision 21NT00940, 21NT00959, 21NT00960 rendu le 18 janvier 2022, par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer sur ladite requête pendant un délai de six mois à compter de la notification du jugement dans l'attente de la production par le préfet du Cher d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 4 février 2016 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 20 mars 2014, complétée le 3 juin 2015, par la société Ferme éolienne d'Ids SAS, dont le siège social est situé au 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé ;

Vu la note de mise à jour de la demande susvisée reçue le 25 février 2022 et complétée le 28 septembre 2022 par le pétitionnaire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2022 proposant la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le courrier du 2 décembre 2022 par lequel le préfet du Cher a saisi la MRAe Centre-Val de Loire ;

Vu l'avis n° 2022-4016 de la MRAe rendu le 23 janvier 2023 sur le projet de la société Ferme éolienne d'Ids SAS ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe transmis par le pétitionnaire le 23 février 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique complémentaire ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis remis par le commissaire enquêteur dans le rapport du 3 mai 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux et communautaires consultés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 31 mai 2023, au titre de la procédure contradictoire ;

Vu l'observation sur ce projet d'arrêté présentée par le pétitionnaire en date du 2 juin 2023 dont il a été tenu compte ;

Considérant que les activités projetées par la société Ferme éolienne d'Ids SAS sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay constituent, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 181-3, L. 511-1 et L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, suivant l'arrêt 21NT00940, 21NT00959, 21NT00960 rendu le 18 janvier 2022 par la cour administrative d'appel de Nantes, seuls les moyens tirés de l'irrégularité de l'avis émis le 13 août 2015 par le préfet de la région Centre en qualité d'autorité environnementale, l'insuffisance du montant initial des garanties financières et l'irrégularité de la position de l'éolienne E3 à moins de 500 m d'une construction à usage d'habitation sont de nature à entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié susvisé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêt susvisé, l'illégalité relevée par le juge peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises, à savoir la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;

Considérant que la MRAe a émis son avis le 23 janvier 2023, assorti de plusieurs recommandations ;

Considérant que le pétitionnaire a répondu de façon satisfaisante aux recommandations dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

Considérant que plusieurs de ces recommandations, portant sur les incidences du projet sur la biodiversité, font l'objet de prescriptions complémentaires proposées par le pétitionnaire et reprises dans le présent arrêté de régularisation ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêt susvisé, une enquête publique complémentaire a été organisée à titre de régularisation selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable sous réserves émis par le commissaire enquêteur le 3 mai 2023 ;

Considérant que les réserves à l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, portant sur les incidences du projet sur la biodiversité, les émissions sonores et les effets stroboscopiques, font l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté de régularisation ;

Considérant que la formule du montant des garanties financières initialement prescrite doit être actualisée pour tenir compte de la version actuellement en vigueur de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé dont les dispositions de l'article 30 et celles du II de l'annexe I relatives au montant initial des garanties financières sont applicables en l'espèce ;

Considérant que, par la note de mise à jour de 2022 susvisée, la société Ferme éolienne d'Ids SAS justifie qu'elle est devenue propriétaire, à compter du 12 février 2020, de la construction située à moins de 500 mètres de l'aérogénérateur E3 sur la parcelle ZD 45 au lieu-dit « les Boisroux » sur la commune d'Ids-Saint-Roch ;

Considérant que la construction susvisée a fait l'objet d'un changement d'usage en tant qu'entrepôt par la société Ferme éolienne d'Ids SAS acté par la déclaration préalable n° DP 018 112 20 00002 et par l'arrêté municipal de non-opposition du 25 février 2020 susvisé ;

Considérant que l'entrepôt a été démoli en mars 2021 ;

Considérant que la construction à usage d'habitation la plus proche du projet est située au lieu-dit « les Roches » sur la commune d'Ids-Saint-Roch à 530 mètres de l'éolienne E6, et que l'habitation la plus proche de l'éolienne E3, aux coordonnées géographiques initialement prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, est désormais située à 565 mètres au lieu-dit « les Boisroux » sur la commune d'Ids-Saint-Roch ;

Considérant que ces distances sont supérieures à celle de 500 mètres exigés par l'article L. 553-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de modifier les coordonnées géographiques de l'aérogénérateur E3 fixées à l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2016 susvisé mais que le présent arrêté est l'occasion de confirmer cet état de fait ainsi que les coordonnées des éoliennes E2 et E5 telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2017 susvisé et d'actualiser l'unité des coordonnées des six aérogénérateurs et du poste de livraison en Lambert 93 désormais communément utilisée ;

Considérant que les autorisations délivrées, au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code ;

Considérant que les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que les mesures prévues par la société Ferme éolienne d'Ids SAS dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié susvisé, et de celles du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de délivrance de cette autorisation modificative en régularisation, fixées par l'arrêt 21NT00940, 21NT00959, 21NT00960 rendu le 18 janvier 2022 par la cour administrative d'appel de Nantes sont dès lors réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société Ferme éolienne d'Ids SAS, dont le siège social est situé au 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay.

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié susvisé demeurent inchangées :

- 1
- 2 tel que modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2018 susvisé
- 4
- 5
- 7.1
- 9
- 11 à 16

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2020 susvisé complétant les dispositions de l'arrêté du 4 février 2016 susvisé demeurent inchangées.

Les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifié susvisé sont modifiées et complétées par celles des articles du présent arrêté :

- 3
- 6
- 7.2
- 7.3
- 7.4
- 8
- 10

Article 2 : Coordonnées géographiques

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2016 tel que modifié par les arrêtés du 22 mars 2017 et du 10 mars 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées en Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur n° E1	641132	6625727	Touchay	La Fosse	ZI 11
Aérogénérateur n° E2	641554	6625874	Ids Saint Roch	Le Latte	ZC 61
Aérogénérateur n° E3	642141	6626078	Ids Saint Roch	Les Chirons	ZC 8
Aérogénérateur n° E4	642651	6626258	Ids Saint Roch	Le Fouret	ZD 13
Aérogénérateur n° E5	643056	6626388	Ids Saint Roch	Le Fouret	ZD 12
Aérogénérateur n° E6	643361	6626760	Ids Saint Roch	Les Fonds-Joints	ZE 1
Poste de livraison (PDL)	643397	6626731	Ids Saint Roch	Les Fonds-Joints	ZE 1

»

Article 3 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 4 février 2016 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

Le montant initial des garanties financières pour la société Ferme éolienne d'Ids SAS s'élève à 450 000 euros (quatre-cent-cinquante mille euros) pour six aérogénérateurs.

L'exploitant actualise le montant des garanties financières, visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, au 15 juillet 2020, date de mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. »

Article 4 : Mesures en faveur de l'avifaune et des chiroptères

Les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« a) Pour prévenir les risques de collision avec l'avifaune, l'exploitant met en place un dispositif de détection de l'avifaune, ciblé prioritairement sur la buse variable, par vidéosurveillance installé sur les nacelles des aérogénérateurs E1 et E4 et paramétré de sorte à déclencher l'arrêt automatisé des aérogénérateurs E1 et E4 par la mise en drapeau des pales en cas de risque de collision.

Le dispositif est actif sur toute l'année de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

La mise en place effective du dispositif et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

b) Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des six aérogénérateurs. Les modalités de ce plan sont les suivantes :

1/ du 1er avril au 30 avril inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 4 m/s,

- et en cas de température supérieure ou égale à 8°C,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté du coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

2/ du 1er mai au 31 mai inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 4,5 m/s,

- et en cas de température supérieure ou égale à 8°C,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté du coucher du soleil jusqu'à 1 heure avant le lever du soleil.

3/ du 1er juin au 30 juin inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 5 m/s,

- et quelle que soit la température,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

4/ du 1er juillet au 31 juillet inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s,

- et en cas de température supérieure ou égale à 15°C,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

5/ du 1er août au 31 août inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6 m/s,
- et en cas de température supérieure ou égale à 12°C,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

6/ du 1er septembre au 30 septembre inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 6,5 m/s,
- et en cas de température supérieure ou égale à 12°C,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

7/ du 1er octobre au 31 octobre inclus

- en cas de vitesse de vent inférieure ou égale à 5,5 m/s,
- et en cas de température supérieure ou égale à 10°C,

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

Les appareils de mesure des paramètres susvisés sont situés à hauteur de la nacelle d'au moins un des aérogénérateurs du parc.

La mise en place effective du plan de bridage des machines et le bon entretien et fonctionnement des appareils utilisés doivent pouvoir être justifiés, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

c) L'exploitant met en place, au cours de l'année 2023, un suivi environnemental, selon les modalités particulières suivantes et sans préjudice des modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement :

- suivi acoustique des chiroptères en continu à hauteur de la nacelle de l'aérogénérateur E1 de la semaine 14 (début avril) à la semaine 43 (fin octobre) ;
- suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune de la semaine 15 (début avril) à la semaine 44 (fin octobre) avec au moins un passage par semaine, soit 30 passages au total.

Le suivi d'activité et de mortalité des chiroptères a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

Ce suivi est renouvelé dans les douze mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi considéré.

d) L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;

- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site. »

Article 5 : Mesures de préservation des mares

Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté du 4 février 2016 tel que modifié par les arrêtés du 5 février 2018 et du 9 décembre 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place les mesures suivantes afin d'assurer un bon entretien des mares créées et restaurées :

- la réalisation d'un suivi, par une personne ou un organisme expert, a minima par deux passages entre juin et août 2023, puis à raison de quatre passages répartis entre les mois de mars à août en 2024 et en 2025, de l'état des mares créées et restaurées et de leur éventuelle colonisation par le crapaud Sonneur à ventre jaune ;
- la mise en place d'opérations, allant d'opérations d'entretien légères comme l'enlèvement de la végétation au niveau des mares à des opérations plus lourdes comme le curage complet ou partiel des mares, d'ici le 31 décembre 2023, afin d'assurer la pérennité de la fonctionnalité des mares. Ces mesures seront renouvelées si nécessaire en fonction des résultats des suivis susvisés.

Les rapports établis lors de chaque passage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Mesures de préservation des haies

Les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté du 4 février 2016 tel que modifié par les arrêtés du 5 février 2018 et du 9 décembre 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place les mesures suivantes afin d'assurer un bon entretien des haies plantées et restaurées :

- la réalisation d'un suivi, par une personne ou un organisme expert, a minima par deux passages entre juin et décembre 2023, à fréquence quadrimestrielle en 2024 et en 2025 puis annuelle pour les années suivantes, de l'état des linéaires de haies plantées et restaurées ;
- la mise en place de mesures de regarni des plantations détériorées et de protection des plants d'ici le 31 décembre 2023 afin d'assurer leur croissance et leur pérennité. Ces mesures seront renouvelées si nécessaire en fonction des résultats des suivis réguliers susvisés.

Les rapports établis lors de chaque passage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7 : Mesures en faveur des zones humides

Les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté du 4 février 2016 tel que modifié par les arrêtés du 5 février 2018 et du 9 décembre 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Afin de compenser les impacts du projet sur les zones humides lors de la construction des aménagements du parc, l'exploitant met en œuvre des mesures de gestion du milieu naturel qui ont pour objectif de recréer des prairies et des végétations pionnières en zones humides sur une superficie d'au moins 2,6 ha sur la parcelle ZN 08 sur le territoire de la commune d'Ineuil, ou toutes autres parcelles présentant des caractéristiques similaires, appartenant au même bassin versant que les zones humides altérées.

L'exploitant assure un suivi faunistique et floristique, sur les parcelles concernées, pendant toute la durée d'exploitation du parc selon les modalités définies en annexe trois du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale de 2023 susvisé.

Les rapports de suivis annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 8 : Effets stroboscopiques

Les dispositions du présent article complètent celles de l'arrêté du 4 février 2016 modifié susvisé.

« L'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée des six aérogénérateurs n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour les habitations les plus proches du parc susceptibles d'être exposées aux effets stroboscopiques.

Le rapport présentant les résultats de cette étude est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 septembre 2023 et est accompagné, le cas échéant, des actions correctives envisagées associées à un calendrier de réalisation. »

Article 9 : Bruit

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 4 février 2016 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise des mesures de bruit sur le site visant à détecter d'éventuels bruits anormaux liés au fonctionnement des machines (giration des nacelles en particulier) au moyen notamment d'au moins deux microphones disposés au pied des aérogénérateurs E1 et E6.

Le rapport présentant les résultats de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2023 et est accompagné, le cas échéant, des actions correctives envisagées associées à un calendrier de réalisation. »

Article 10 : Balisage des aérogénérateurs

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 4 février 2016 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc sont synchronisés entre eux ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. »

Article 11 : Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins de chaque maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Chambon, Ineuil, La Celle Condé, Lignièrès, Maisonnais, Montlouis, Morlac, Rezay, Saint-Hilaire-en-Lignièrès, Saint-Pierre-les-Bois et les conseils communautaires des communautés de communes d'Arnon Boischaud Cher et Berry Grand Sud.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code précité, elle peut être déférée par courrier à la Cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle - B.P. 90476 - 78011 Versailles Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr par :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage dans les mairies d'Ids-Saint-Roch et de Touchay pendant une durée minimum d'un mois,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant CS 60022 BOURGES Cedex.

Le recours hiérarchique est adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société Ferme éolienne d'Ids SAS et à la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Le préfet,

signé

Maurice BARATE